

ENTENTE DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE D'ADOPTION

ENTRE

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU
QUÉBEC**

ET

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA RÉPUBLIQUE
TUNISIENNE**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU
QUÉBEC**

ET

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA RÉPUBLIQUE
TUNISIENNE**

Ci-dessous désignés collectivement comme les « Parties »,

RAPPELANT QUE chaque État devrait prendre des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans son milieu familial et, lorsque ce maintien n'est pas possible, assurer une protection de remplacement à l'enfant privé de son milieu familial d'origine;

RECONNAISSANT QUE l'adoption d'un enfant domicilié en Tunisie par une personne de nationalité tunisienne domiciliée au Québec peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à un enfant;

DÉSIREUX de prévoir des mesures pour garantir que ces adoptions aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants;

DÉSIRANT établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte notamment des principes reconnus dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, convention à laquelle le Québec et la Tunisie se sont déclaré liés, ainsi que des principes et valeurs fondamentaux de chaque Partie;

RECONNAISSANT QUE toute personne domiciliée au Québec qui souhaite adopter un enfant domicilié en Tunisie doit remplir les conditions applicables prévues par la législation tunisienne;

RAPPELANT que toute personne domiciliée au Québec, quelle que soit sa nationalité, est également assujettie aux dispositions québécoises relatives à l'adoption d'un enfant domicilié à l'extérieur du Québec et doit s'y conformer;

SOUCIEUX d'assurer une bonne coopération entre leurs autorités compétentes en matière d'adoption;

PERSUADÉS que cette forme de coopération s'inscrit dans le cadre des bons rapports d'amitié liant les Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTENTE

Article premier OBJET

La présente Entente vise à instaurer un système de coopération entre les Parties ainsi qu'à établir les procédures pour le traitement des demandes d'adoption visées par la présente Entente, et ce, afin que ces adoptions aient lieu conformément aux législations applicables en Tunisie et au Québec de même qu'au cadre défini par les Parties.

Article 2 PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente régit les adoptions d'enfants domiciliés en Tunisie et qui sont des pupilles de l'État, par des couples mariés domiciliés au Québec et dont au moins l'un des membres a la nationalité tunisienne.

Article 3 MESURES DE PRÉVENTION

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation respective, pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion des adoptions visées par la présente Entente.
2. Les Parties observent, dans la poursuite de leurs activités, des pratiques qui contribuent à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, toute forme d'exploitation préjudiciable à l'enfant ainsi que les gains matériels indus.

CHAPITRE II AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE

Article 4 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

1. Sont désignés comme représentants des Parties aux fins de l'application de la présente Entente : pour la Tunisie, l'Institut National de Protection de l'Enfance (ci-après l'« INPE »), relevant du Ministère des Affaires

Sociales, et pour le Québec, le Secrétariat à l'adoption internationale du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « SAI »).

2. L'INPE et le SAI agissent directement entre eux, conformément à leur législation respective.

CHAPITRE III CONDITIONS, PROCÉDURES DE L'ADOPTION ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Article 5 CONDITIONS DE L'ADOPTION

Seules les personnes visées par la présente Entente qui remplissent les conditions prévues par les législations tunisiennes et québécoises relatives à l'adoption peuvent adopter un enfant visé par la présente Entente.

Article 6 PROCÉDURES DE L'ADOPTION ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

1. Les personnes qui désirent adopter un enfant en vertu de la présente Entente doivent s'adresser au SAI.
2. Le SAI s'assure que les demandeurs d'adoption sont informés de la législation et de la réglementation tunisiennes et québécoises applicables ainsi que des dispositions de la présente Entente.
3. Le SAI s'assure également que les demandeurs d'adoption sont qualifiés et qu'ils ont été évalués et considérés aptes à adopter par les autorités compétentes du Québec. Le cas échéant, il établit une lettre de confirmation à cet effet.
4. L'INPE transmet au SAI une copie du rapport d'entrevue des demandeurs d'adoption établi par un représentant du Consulat tunisien à Montréal.
5. Une fois dûment complété, le dossier d'adoption doit être acheminé par les demandeurs d'adoption au SAI qui s'assure de sa conformité et le transmet à l'INPE par l'entremise du Consulat tunisien à Montréal.
6. L'INPE informe par écrit le SAI de l'approbation du dossier d'adoption.
7. L'INPE, tenant compte de l'évaluation psychosociale des adoptants, identifie l'enfant qu'il entend proposer pour adoption et s'assure qu'il lui a été confié de manière définitive par le juge de la famille auprès du

tribunal de première instance et qu'il est adoptable au regard de la législation tunisienne.

8. L'INPE transmet au SAI la proposition d'enfant, accompagnée d'une copie de la décision judiciaire le concernant, du rapport établi sur la base de l'enquête sociale effectuée au sujet de cet enfant, du rapport médical et de son extrait de naissance.
9. Le SAI prend connaissance de la proposition d'enfant qui lui est adressée par l'INPE et, si celle-ci s'avère conforme à la recommandation établie dans l'évaluation psychosociale, la transmet aux adoptants.
10. Le SAI fait parvenir l'acceptation écrite des adoptants à l'INPE dès sa réception et confirme par écrit qu'il est d'accord pour que la procédure d'adoption de l'enfant se poursuive.
11. L'INPE transmet au SAI une invitation destinée aux adoptants afin qu'ils se rendent en Tunisie pour y poursuivre la procédure d'adoption de l'enfant.
12. L'INPE s'assure que la remise de l'enfant aux adoptants s'effectue conformément à la législation tunisienne en vigueur.
13. L'INPE transmet au SAI une attestation certifiant que l'enfant est pupille de l'État tunisien et confirmant le consentement de l'INPE à une adoption plénière. Il lui transmet également une copie du jugement d'adoption concernant cet enfant, prononcé au bénéfice des adoptants.
14. L'INPE et le SAI veillent à ce que les autorités administratives compétentes fassent bénéficier l'enfant de toutes les facilités pour quitter la Tunisie, ainsi que pour entrer et séjourner de manière permanente au Québec.

CHAPITRE IV RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 7

RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION AU QUÉBEC

1. Ainsi que le prévoit la législation du Québec, l'intervention du tribunal québécois est requise pour conférer des effets juridiques à l'adoption. Les effets juridiques sont ceux prévus par la législation québécoise.

2. Le SAI informe l'INPE de la décision relative à la reconnaissance de l'adoption rendue par le tribunal québécois et lui en adresse copie dès sa réception.
3. Conformément à la législation québécoise en vigueur, la décision du tribunal québécois de conférer des effets juridiques à l'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 CONTACT ENTRE L'ENFANT ET LES ADOPTANTS

Aucun contact ne peut avoir lieu entre les adoptants et l'enfant ou les personnes qui en ont la garde avant la réception par l'INPE de l'acceptation écrite des adoptants à la proposition d'enfant.

Article 9 ÉCHANGE, PROTECTION ET CONSERVATION DES INFORMATIONS

1. Pour une bonne application de la présente Entente et dans le respect de leur législation respective, le SAI et l'INPE s'échangent des informations sur le droit applicable en matière d'adoption, notamment les critères d'admissibilité des enfants pupilles de l'État tunisien et les conditions relatives aux adoptants. Ils échangent aussi des données statistiques et partagent leurs expériences afin d'améliorer leurs pratiques.
2. Lorsque le représentant d'une Partie reçoit du représentant de l'autre Partie une demande motivée d'information sur une situation particulière, il prend les mesures appropriées pour y répondre, selon la législation et les procédures en vigueur. Le représentant qui reçoit l'information ne peut en faire usage qu'aux fins mentionnées dans la demande motivée d'information et dans le but de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Toutes les données personnelles relatives à une adoption visée par la présente Entente doivent être protégées et gardées confidentielles, dans la mesure prévue par la législation en vigueur en Tunisie et au Québec.
4. Les Parties conservent l'information qu'elles détiennent concernant les origines de l'enfant ainsi que son passé médical et celui de sa famille. L'accès à cette information est soumis aux conditions prévues par leur législation respective.

Article 10
APPLICATION DE L'ENTENTE

1. Les Parties coopèrent en vue d'assurer la bonne application de la présente Entente.
2. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour que les obstacles à son application soient levés, le cas échéant.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 11
LANGUE

Le SAI et l'INPE s'échangent les correspondances en langue française. Dans le cas d'un document délivré en langue arabe, le SAI veille à obtenir les traductions nécessaires, à la charge des adoptants.

Article 12
MODIFICATIONS

Les Parties peuvent modifier la présente Entente par consentement mutuel, au moyen d'un échange de lettres ou d'un avenant précisant la date de l'entrée en vigueur de ces modifications. Les modifications apportées par les Parties ne devront toutefois pas affecter négativement le traitement des dossiers d'adoption en cours.

Article 13
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

1. La présente Entente de coopération entrera en vigueur dès la date de sa signature.
2. La présente Entente est conclue pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

3. Chaque Partie peut, à n'importe quel moment, communiquer, par la voie officielle, à l'autre Partie sa décision de mettre fin à la présente Entente. Dans ce cas, l'Entente prend fin six (6) mois après la date de cette notification à l'autre Partie, et ce, sans incidence sur le traitement et l'achèvement des dossiers d'adoption déjà soumis par le SAI à l'INPE, conformément à la présente Entente.

Fait à Tunis, le 9 juin 2022, en deux exemplaires originaux, en langue française. Les deux exemplaires font également foi.

**POUR LE MINISTRE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX DU QUÉBEC**

**POUR LE MINISTRE DES
AFFAIRES SOCIALES DE LA
RÉPUBLIQUE TUNISIENNE**

(Original signé)

Geneviève Poirier

Secrétaire et directrice générale

Secrétariat à l'adoption internationale

(Original signé)

Majda Hamadi

Directrice générale

Institut National de Protection
de l'Enfance